COMMUNE
LE BONHOMME
68650

ARRETE MUNICIPAL N° 88/2025 PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR L' OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Installation d'un échafaudage Route des Bagenelles du 11/08/2025 au 05/10/2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
VU la demande de M. HENRY Nicolas en date du 01 juin 2025 qui souhaite effectuer des travaux de ravalement des façades de son habitation et sollicite l'autorisation pour installer un échafaudage sur la route des Bagenelles pour une durée de 140 jours à compter du lundi 11 août 2025 ;
VU l'arrêté n° 23/2025 de non opposition à déclartion préalable de travaux en date du 13 mars 2025 ;
VU l'arrêté municipal n° 87/2025 portant règlementation de la circulation sur la Route des Bagenelles – RD 48 en date du 4 août 2025 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de ravalement des façades engendrant la pose d'un échafaudage sur la route des Bagenelles nécessitent un permis de voirie pour l'occupation du domaine public ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1ER

Du **lundi 11 août 2025 à 8h00 jusqu'au dimanche 5 octobre 2025 à 18h00, M. HENRY Nicolas** domicilié au 23 rue Lefébure 68370 Orbey est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public et plus précisémment sur la route des Bagenelles », pour les travaux de ravalement des façades de l'habitation située au 6 route des Bagenelles.

Si la présence de l'échafaudage nécessite une restriction de circulation, le permissionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation auprès de la mairie 15 jours avant le début des travaux. A cette fin, il est renvoyé à l'arrêté municipal n°87/2025 portant règlementation de la circulation qui sera à respecter impérativement.

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

X Installation d'échafaudage d'une longueur de 11 ml ; largeur : 0.80 m le long de la façade ;

X Occupation du domaine public de **56 jours du lundi 11 août 2025 au dimanche 5 octobre 2025.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 2

L'échafaudage **doit être rendu visible de jour comme de nuit**. Pour la nuit, l'échafaudage sera doté de dispositifs lumineux (**flash lumineux**).

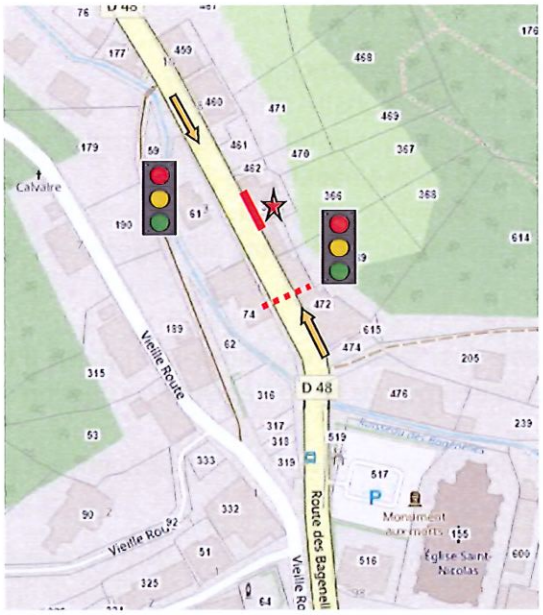

Des **panneaux de signalisation réglementaires** doivent être mis en place par le permissionnaire réalisant les travaux, conformément à la réglementation.

Des **feux tricolores conformément à l'arrêté 87/2025** doivent être mis en place par le permissionnaire réalisant les travaux, conformément à la réglementation.
La stabilité de l'échafaudage seront assurés en toutes circonstances.

Des précautions seront mises en œuvre pour **protéger les piétons de gravats par la pose de filets anti-gravats** sur l'échafaudage, et la voirie doit être nettoyée, tous les jours, en fin de journée.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, de jour comme de nuit. Elle sera mise en place et entretenue par le permissionnaire réalisant les travaux et, sous sa responsabilité, jusqu'à la remise en état des lieux, soit par l'entreprise effectuant les travaux.

ARTICLE 4

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

M. HENRY Nicolas est occupant temporaire du domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur ;

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission ;

ARTICLE 7

Les Brigades de Gendarmerie de Lapoutroie et Kaysersberg Vignoble, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en la forme accoutumée.

Le Bonhomme, le 4 août 2025
Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le présent arrêté a été publié le 6 août 2025

Schéma de signalisation

Alternat par feux en agglomération
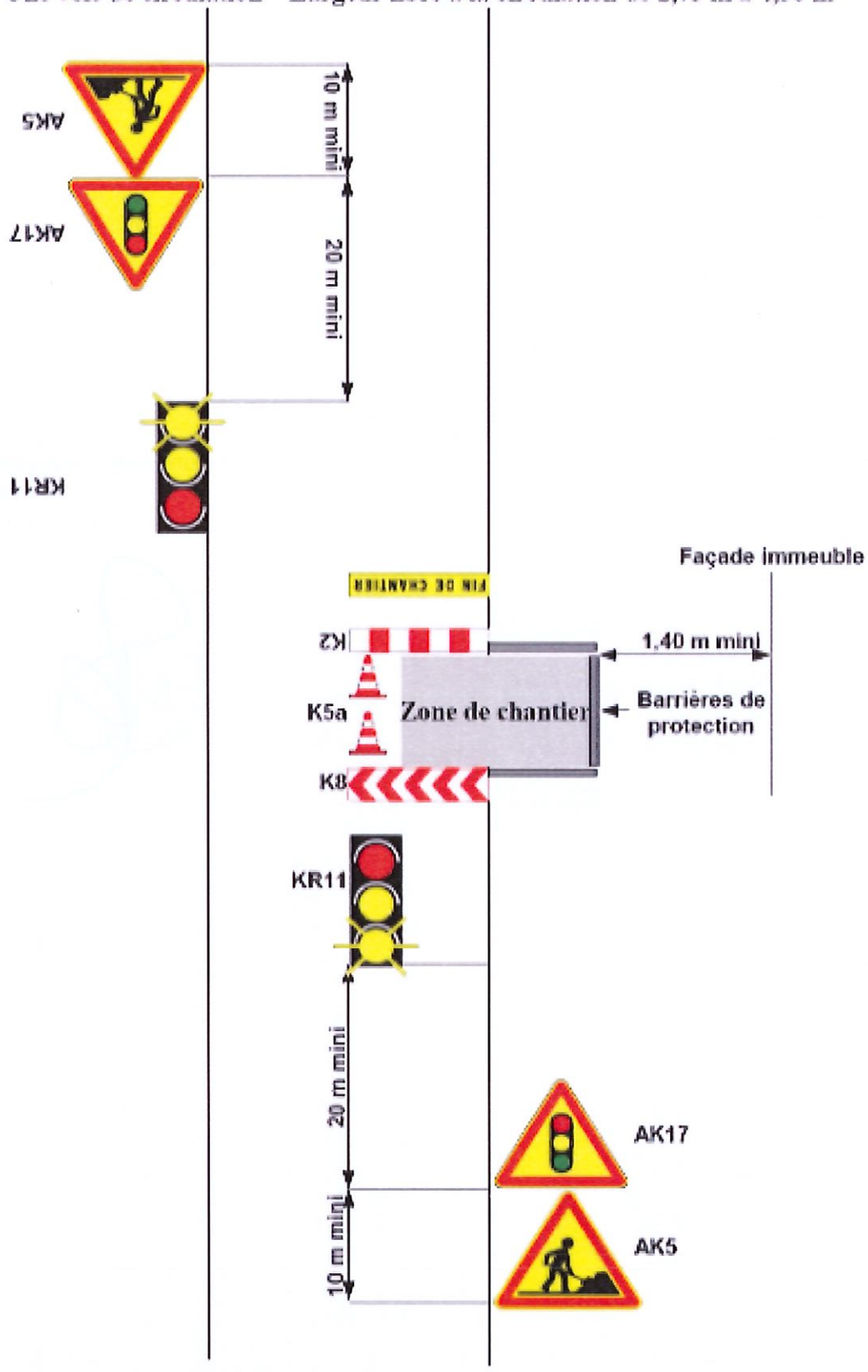
Une voie de circulation – Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m